

**L'instruction du 28 octobre 2020** vient compléter celle du 5 juin, relative à la campagne budgétaire 2020 des ESMS pour personnes âgées et personnes handicapées, sur la compensation des surcoûts liés à la crise, la compensation des pertes de recettes hébergement des EHPAD et le financement des mesures de revalorisation salariale du Ségur de la santé pour les EHPAD relevant de la FPH.

Il est d'abord rappelé que la campagne budgétaire est articulée en 2 temps cette année :

- Une 1<sup>ère</sup> partie de campagne menée à l'été pour permettre le financement prioritaire de la prime grand âge, de la prime exceptionnelle Covid et la compensation des pertes de recettes
- **Une 2<sup>nde</sup> partie de campagne qui doit permettre le financement de la compensation des surcoûts engagés pour gérer la crise, la poursuite de la compensation des pertes de recettes des EHPAD et le financement des revalorisations salariales**

### ORGANISATION DE LA SECONDE PARTIE DE CAMPAGNE BUDGETAIRE 2020

Le financement de cette 2<sup>nde</sup> partie de campagne budgétaire est assuré par le **relèvement de l'objectif global de dépenses pour personnes âgées** :

- De **+ 200 M€** pour compléter l'enveloppe de CNR nationaux pour compenser les surcoûts et régulariser les dépassements de l'enveloppe « prime exceptionnelle »
- De **+ 275 M€** pour financer les revalorisations salariales du Ségur, dont 148 M€ sont délégués pour financer cette revalorisation dans les EHPAD de la FPH

L'instruction indique que des discussions sont en cours avec la CNAM pour fixer une date limite de transmission des décisions de tarification. Elle rappelle aussi certains assouplissements :

- Délai supplémentaire pour la transmission des budgets prévisionnels fixé au 31 octobre, étant précisé que cette dérogation ne concerne pas la date de vote des budgets
- Date limite de dépôt de l'annexe activité 2021 sur la plateforme Import EPRD repoussée au 31 janvier 2021
- Clôture de la saisie des données pour le tableau de bord de la performance repoussée au 1<sup>er</sup> novembre 2020

### LA COMPENSATION DES SURCOÛTS ENGAGÉS POUR FAIRE FACE A LA CRISE

Il est rappelé que l'instruction du 5 juin avait prévu la délégation aux ARS d'une enveloppe de CNR nationaux de 511 M€, composée de deux sous-enveloppes (fongibles) : l'une de 231 M€ pour compenser les surcoûts exceptionnels des ESMS PA, l'autre de 280 M€ pour compenser les pertes de recettes d'hébergement des EHPAD et des accueils de jour.

Ces CNR nationaux sont abondés de 200 M€ supplémentaires « *et pourront également être complétés de CNR régionaux* » pour compenser les surcoûts Covid.

Pour le secteur handicap, l'instruction rappelle qu'une enveloppe de 35 M€ de CNR nationaux avait été déléguée (20 M€ pour soutenir les ESMS présentant des difficultés financières particulières du fait des dépenses exceptionnelles et 15 M€ pour le développement de solutions de recours). Les ARS sont également invitées à compléter ces CNR nationaux par des CNR régionaux.

### **Poursuite de la compensation des pertes de recettes en EHPAD et AJ jusqu'au 10 juillet :**

Les ARS sont invitées à poursuivre la compensation des pertes de recettes hébergement des EHPAD **jusqu'au 10 juillet** selon les mêmes modalités (détaillées dans l'annexe 9 de l'instruction du 5 juin).

### **Compensation des surcoûts engagés par les ESMS :**

Les ARS sont invitées à financer la compensation des surcoûts pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, identifiés par l'enquête nationale de l'été dernier. **Les modalités de compensation sont détaillées en annexe 2** mais l'instruction indique les « *surcoûts nets liés aux renforts en ressources humaines* » et l'achat d'EPI ont vocation à être intégralement compensés « *s'ils répondent aux critères d'éligibilité* ».

Sur les autres surcoûts pouvant donner lieu à une compensation, l'instruction évoque les fournitures et matériels médicaux (autres que les EPI), les achats et prestations de service « *nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de sécurité sanitaire* ».

S'agissant des masques, les ARS sont invitées à verser un forfait aux ESMS pour financer ces achats depuis la fin de l'approvisionnement par les stocks Etat et jusqu'au 31 décembre 2020.

## **LE FINANCEMENT DES REVALORISATIONS DU SEGUR DE LA SANTE POUR LES PERSONNELS DES EHPAD RELEVANT DE LA FPH**

L'instruction rappelle le principe de la revalorisation socle, pour les agents des établissements publics de santé et des EHPAD publics, décidée dans le cadre des accords du Ségur de la santé :

- + 90 € nets au 1<sup>er</sup> septembre 2020
- + 93 € nets au 1<sup>er</sup> décembre 2020

L'instruction rappelle aussi le périmètre de la mesure, défini par le décret 2020-1152 du 19 septembre, et les arrêtés du 19 septembre et du 31 octobre 2020 qui ont prévu les modalités d'application par anticipation des accords dans la FPH.

**Elle précise surtout que les mesures de revalorisation salariale (et les charges correspondantes) sont intégralement financées par le forfait soins, y compris pour les personnels dont les rémunérations pèsent exclusivement ou partiellement sur d'autres sections tarifaires** et que le PLFSS 2021 prévoit un abondement de **345 M€** de l'OGD personnes âgées.

Dans l'immédiat, **les dotations des EHPAD seront abondées par des « financements complémentaires ad-hoc » selon une répartition forfaitaire reposant sur le forfait soins cible résultant de l'équation tarifaire au titre de l'hébergement permanent, sans neutralisation des différentes options tarifaires** (donc prenant en compte la totalité des forfaits soins, quelles que soient les options tarifaires).

Il est précisé que cette méthode de répartition des crédits est temporaire est qu'elle pourrait évoluer avec la campagne budgétaire, dont il est annoncé qu'elle s'effectuera à partir de mars 2021.

## **MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES RESULTANT DE LA CRISE (ANNEXE 2)**

Sur le périmètre d'éligibilité, les ESMS considérés sont ceux relevant de l'objectif global de dépenses PA ou PH, financés totalement ou partiellement par l'assurance maladie. Pour les SPASAD « autorisés » les surcoûts sont pris en compte sur les activités SSIAD et SAAD, seulement sur les activités SSIAD pour les SPASAD « expérimentaux ».

Les surcoûts recensés sont « ceux ayant été directement supportés par les établissements et services pour répondre à la crise sanitaire et garantir la continuité de l'activité » qui « portent sur les charges d'exploitation en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques » et ce « quelle que soit la source de financement initiale ».

Les mesures dérogatoires mises en place par la CNAM et ayant donné lieu à une indemnisation en sus des budgets des établissements et services sont exclues du dispositif de compensation.

L'ensemble des surcoûts déclarés donnant lieu à une compensation financière pourront faire l'objet d'une demande de justificatifs et de contrôle a posteriori de la part des ARS. **Les gestionnaires sont invités à conserver et à tenir à disposition tous les justificatifs afférents aux surcoûts déclarés.**

L'annexe précise que des « éventuelles régularisation d'excédents de financement, au titre de ces compensations (prime exceptionnelle covid notamment), pourront intervenir au cours de l'exercice 2020, en diminution des crédits attribués dans le cadre de la 2<sup>nd</sup>e phase de la campagne budgétaire ». Des régularisations pourront également intervenir lors de l'analyse des ERRD ou des CA sur les dotations ou prix de journée déterminés au titre de 2021 ou 2022.

#### **Surcoûts liés aux charges de personnel :**

- La compensation vise à couvrir le solde net, soit les charges minorées des éventuels produits perçus par l'établissement ou le service et des économies générées par la suspension partielle ou totale de l'activité le cas échéant.
- La compensation financière peut couvrir les surcoûts engendrés par le remplacement des agents de la fonction publique en arrêt maladie du fait de la crise sanitaire mais ne vise qu'à couvrir les « recrutements temporaires rémunérés effectués en plus de ceux prévus pour compenser le niveau d'absentéisme habituel »<sup>1</sup>.

#### **Surcoûts liés aux autres charges d'exploitation :**

- Les dépenses d'achat d'équipement de protection individuelle, en sus de la distribution nationale, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août font l'objet d'une compensation intégrale.
- S'agissant des autres surcoûts, les compensations doivent prioriser les fournitures et matériels médicaux (autres que EPI) et les achats et prestations de service qui ont été nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de sécurité sanitaire (produits d'entretien, prestations de nettoyage, aménagements temporaires des locaux...)

#### **Surcoûts liés à la fin de la distribution du stock Etat de masques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :**

Le financement de l'approvisionnement en masques des ESMS depuis la fin de l'approvisionnement d'Etat jusqu'à la fin de l'année (soit 15 semaines intégrant les 3 semaines de stock recommandé) fera l'objet d'une compensation forfaitaire qui sera définie en tenant compte du nombre de professionnels et de résidents.

#### **La compensation des pertes de recettes résultant d'une diminution de l'activité des EHPAD ou des accueils de jours autonomes ou adossés à un EHPAD :**

La période de compensation est prolongée jusqu'au 10 juillet selon les mêmes modalités (détaillées en annexe 9 de l'instruction du 5 juin) que pour la première compensation des pertes de recettes opérée pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.

---

<sup>1</sup> référence au taux moyen d'absentéisme 2019 déjà reprise dans l'annexe 9 de l'instruction du 5 juin